

**Règlement
des frais
Swisscanto Flex
Fondation
Collective des
banques
cantonales**

1er janvier 2019



Swisscanto
Flex Fondation
Collective

Table des matières

Art. 1	Fondements	3
Art. 2	Frais d'administration	3
Art. 3	Dépenses exceptionnelles	3
Art. 4	Domaine de validité	4

Art. 1 Fondements

Le Conseil de fondation promulgue le présent règlement des frais relatif aux frais d'administration et aux dépenses exceptionnelles.

Art. 2 Frais d'administration

Pour couvrir la dépense administrative, la fondation prélève des contributions aux frais d'administration, selon la taille de l'affiliation. Ces frais se composent des deux éléments suivants :

- CHF 70 de frais fixes par personne assurée ;
- Contribution aux frais en pourcentage des cotisations d'épargne annuelles selon le barème suivant :

<u>Personnes assurées</u>	<u>Contribution aux frais (en %)</u>
1 – 10	5,0
11 – 50	4,0
51 – 100	3,5
101 – 150	3,0
151 – 200	2,5
201 – 250	2,0
251 – 500	1,5
501 –	1,0

Les frais d'administration annuels s'élèvent au maximum à CHF 440.– par personne assurée. Si une personne est assurée dans différents plans ou caisses, elle est comptée plusieurs fois (réduction des frais d'administration).

Les frais d'administration annuels s'élèvent au minimum par affiliation à :

- CHF 1'000.– pour les affiliations Flex collective, et ;
- CHF 3'000.– pour les affiliations Flex individuelle.

Si une affiliation n'atteint pas ces valeurs au cours de l'année civile, la différence entre les frais d'administration facturés et les frais minimaux sera facturée avec la facture de décembre.

La contribution aux frais d'administration est prélevée mensuellement avec les cotisations ordinaires.

Les frais d'administration couvrent toutes les prestations de service de base requises par la LPP. Les calculs spéciaux et les conseils ainsi que les liquidations partielles sont effectués à la demande du client.

Art. 3 Dépenses exceptionnelles

IAS ou des calculs analogues pour la présentation internationale des comptes sont réalisés sur demande par un expert en caisse de pension. Les honoraires seront facturés directement au client par l'expert en caisse de pension mandaté, au temps passé, conformément au règlement des honoraires de la chambre des experts en caisse de pension.

Pour les dépenses suivantes, la Fondation collective Swisscanto Flex des Banques Cantonales peut facturer les indemnités forfaitaires suivantes auprès de l'employeur affilié :

- 1^{er} rappel gratuit
- 2^e rappel CHF 50.00
- Réquisition de poursuite CHF 400.00
- Réquisition de mainlevée CHF 500.00
- Demande CHF 500.00
- Réquisition de faillite CHF 750.00
- Liquidations partielles de l'œuvre de prévoyance CHF 40.00 par personne assurée, min. CHF 300.00

Art. 4 Domaine de validité

Ce règlement a été adopté le 15 octobre 2018 par le Conseil de fondation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le règlement des frais.

Zurich, le 15 octobre 2018

Le Conseil de fondation